

Article 4-1 – Le périmètre de protection rapprochée sensible, zone A :

Article 4-1-1 - Les parcelles concernées :

Il représente une superficie de 252 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

A l'intérieur du périmètre de protection sont développées des servitudes qui visent des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étendra sur une distance d'environ 6 kms en amont de la prise d'eau ; Les éléments d'occupation des sols existants telles les aires boisées, les prairies permanentes et les zones humides seront conservées.

Article 4-1-2 - Les servitudes :

Elles prennent en compte les facteurs de sensibilité suivants :

- Les pentes qui favorisent un ruissellement maximal,
- Le temps de transfert très court des eaux de ruissellement vers la prise d'eau,
- La forte sensibilité des sols au transfert de polluants.

Article 4-1-2-1 : Les interdictions spécifiques à la zone A

Elles concernent les éléments suivants :

- Les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe et maïs),
- Les dépôts de fumiers au champ quelle qu'en soit l'origine,
- La création de nouveau réseau de drainage,
- Les constructions à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans les documents d'urbanisme approuvés.

Article 4-1-2-2 : Les activités réglementées

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- Les élevages de plein air auront une charge moyenne annuelle limitée à 1,4 UGB/hectare ; les chargements à l'hectare et leurs variations annuelles feront l'objet de conventions établies entre le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et les exploitants agricoles concernés,
- Les parcelles non boisées maintenues en herbe seront conduites en prairies de longue durée sans retournement durant 5 ans. La réfection des parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la surface en herbe. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- Les parcelles de la zone A pourront être boisées,

- Compte tenu du caractère particulièrement sensible de cette zone, l'achat éventuel par la collectivité des terrains qui lui sont proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles ou des zones humides les plus proches du périmètre de protection immédiate sera recherché.

La collectivité évite de contribuer à la prolifération des friches ; elle peut notamment procéder au boisement de ces parcelles dès lors que le boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. Elle peut également les proposer, par convention écrite, aux exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie entretenue,

- La mise en place de glissières de sécurité en bordure de Sèvre Niortaise sera à réaliser dans les secteurs où la Sèvre Niortaise se trouve immédiatement en contrebas d'une voie routière. Les 3 secteurs sensibles à équiper sont les suivants :

- l'extrémité Est du périmètre de protection immédiate sur cent mètres à l'amont,

• entre les lieux-dits « Epron » et « La Fenouillère » (commune d'Azay le Brûlé), dans la courbe du méandre de la Sèvre Niortaise sur une distance de 250 mètres,

• le long du chemin rural du « Pissot », commune de Saint Maixent l'Ecole, pour sa partie en contact avec la Sèvre Niortaise sur une distance de 220 mètres.

- La ligne d'eau de la Sèvre Niortaise ne devra pas être inférieure à 47,76 mètres NGF afin d'assurer le fonctionnement permanent de la prise d'eau de « La Corbelière ».

Une étude sera à conduire dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral entre les acteurs concernés pour préciser les modalités de maintien du niveau d'eau à partir du barrage situé au lieu-dit « Moulin de La Corbelière », commune de Sainte Néomaye, situé à l'aval immédiat de la prise d'eau et la continuité écologique de la Sèvre Niortaise.

Ces modalités prendront en compte les interventions nécessaires aux opérations d'entretien, de travaux, d'aménagements, de manœuvres et de renouvellements de matériels ou d'ouvrages tant sur la prise d'eau que sur le barrage.

Article 4-2 – Le périmètre de protection rapprochée complémentaire, zone B :

Article 4-2-1 - Les parcelles concernées :

Il représente une superficie de 593 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Nanteuil, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

Les servitudes développées dans ce périmètre de protection correspondent à des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étend sur les pentes et les vallons adjacents à l'écoulement principal de la Sèvre Niortaise. Il doit permettre de maîtriser les risques de dégradation de la qualité des eaux brutes représentés par les activités déjà existantes et qui potentiellement peuvent se développer et par toute nouvelle activité créée.

Article 4-2-2 - Les servitudes sur les zones A et B :

Les servitudes déclinées ci-après, sont des interdictions et des réglementations spécifiques communes aux zones A et B.